



[Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC / CRC](#) |

Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Février 2007

▼ EN RELIEF

- [Règles de procédure annotées](#)
- [Affichage de postes d'agents des relations de travail](#)
- [Résumés de décisions](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Février 2007

Règles de procédure annotées

La Commission a le plaisir d'annoncer la publication de la première édition de ses Règles de procédure annotées. Chaque règle est assortie, le cas échéant, des principales causes de jurisprudence qui s'y rapportent. On peut consulter le document depuis la page d'accueil du site Web de la Commission, à www.olrb.gov.on.ca.

Affichage de postes d'agents des relations de travail

L'annonce d'un concours relatif à des postes d'agents de relations de travail est jointe au présent numéro d'En relief. La date limite des candidatures est le vendredi 16 février 2007.

[HTML](#) [Word](#) [PDF](#)

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en janvier 2006. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.

Désistement - Droit de négocier - Grief dans l'industrie de la construction - Délais - Le syndicat local 506 de l'Union des Journaliers dépose un grief au motif que Burling Ranger aurait violé la convention collective du secteur ICI en manquant à employer des membres du syndicat local ou en manquant à confier des travaux à des sous-traitants ayant conclu des relations contractuelles avec l'Union - L'Union invoque à l'appui de sa position une convention collective signée en 1970 par le requérant et Burling - L'intimé soutient que l'Union avait renoncé à son droit de négocier, car elle ne l'avait pas fait valoir pendant une longue période, avant même le début de la négociation provinciale - L'Union

avait signifié à Burling un avis de négociation au début des années 1970, mais l'employeur avait alors répondu qu'il n'effectuait pas de travaux dans la région géographique en cause - La Commission entend des éléments de preuve établissant l'exécution subséquente de travaux par Burling sur une période d'une trentaine d'années sans que l'Union réagisse en faisant valoir son droit de négocier en vertu de la négociation collective - Grief rejeté

BURLING RANGER COMPANY INC.; RE LIUNA Local 506; File No. 3489-03-G; Dated January 29, 2007; Panel: Caroline Rowan (19 pages)

Normes d'emploi - L'employeur conteste les avis de contravention et l'ordonnance de paiement en cette affaire, puisque l'employé a reçu une autre offre d'emploi raisonnable (mais l'a rejetée) - La Commission constate que : a) une offre clairement formulée a été adressée à l'employé dans une série de notes de service; b) l'employé a refusé l'offre en n'y répondant pas et en ne prenant aucune mesure après l'avoir reçue; c) cette offre d'un autre emploi était raisonnable - Les exigences relatives à la formation et aux compétences requises ne rendaient pas l'offre équivoque et ne signifiaient pas que l'employé ne pourrait probablement pas s'acquitter des tâches du poste - Il est normal que l'offre d'un autre emploi raisonnable comporte une période de formation - Le fait subjectif qu'une personne manifeste de l'anxiété quant à sa capacité de s'acquitter des tâches du poste offert n'est pas pertinent si ce fait n'a pas de base objective - L'employé n'avait pas le droit d'invoquer un état pathologique pour déclarer que l'offre était déraisonnable sans en avoir d'abord discuté avec l'employeur - Avis de contravention annulés et ordonnance de paiement révoquée

CASINO RAMA SERVICES INC.; RE WILLIS PAUL JR. AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 0050-06-ES; Dated January 17, 2007; Panel: Mary Anne McKellar (12 pages)

[ [Retour au début](#)]

Ordonnance provisoire - Pratiques déloyales de travail - Le requérant demande la réintégration provisoire de cinq opérateurs de machines de taille au laser, sous prétexte qu'ils ont été licenciés à cause de leur participation à la campagne de recrutement du requérant - L'employeur soutient qu'il avait de réelles raisons d'affaires à l'appui des licenciements de même que du choix des personnes qu'il a décidées de licencier - La Commission applique les critères du redressement provisoire énumérés à l'article 98 de la Loi - Quant à trois des employés qui étaient des organisateurs, selon ce que la Commission a pu découvrir, celle-ci n'a pu conclure que leur licenciement ait été relié à la campagne de recrutement - Quant aux deux autres employés, qui étaient des militants, mais non des organisateurs, la Commission n'a pu

conclure que les motifs de l'employeur aient été entièrement sans rapport avec la campagne du syndicat - Ordonnance provisoire admise

CLAYSON STEEL (1988) INC.; RE NATIONAL AUTOMOBILE, AEROSPACE, TRANSPORTATION AND GENERAL WORKERS UNION OF CANADA (CAW-CANADA); File No. 2986-06-M; Dated January 19, 2007; Panel: Peter F. Chauvin (7 pages)

[!\[\]\(4729e517bc6a7cd81c8025b9646574fb_img.jpg\) Retour au début](#)

Grief dans l'industrie de la construction - La FIOE veut faire appliquer la convention collective provinciale à l'égard des travaux d'entretien électrique qu'elle a effectués pour le compte de Comstock à l'usine de la Redpath Sugar - Comstock nie être liée par la convention collective et déclare avoir signé une General Presidents' Maintenance Collective Agreement - Par ailleurs, Comstock soutient que la FIOE a été empêchée par préclusion d'appliquer la convention principale - La Commission rappelle l'historique des relations entre les parties, les griefs antérieurs, les conventions collectives du syndicat local, les autorisations d'adhésion et les efforts constants de divers protagonistes pour signer une GPMCA - S'appuyant sur l'article 57 de la Loi, la Commission juge que Comstock est liée par la convention principale en raison de son appartenance à l'ONS, indépendamment de la conduite apparente des parties (dont la mise en œuvre de la GPMCA) qui pourrait suggérer le contraire - À ce titre et aux termes de l'article 55 de la Loi, la GPMCA ne peut être applicable à moins du consentement des parties à la convention principale - De plus, tout en jugeant que les éléments de la préclusion sont bien fondés, la Commission impose une restriction de temps à son applicabilité - Grief admis

COMSTOCK CANADA LTD.; RE IBEW LOCAL 353; File No. 2527-05-G; Dated January 24, 2007; Panel: Jack J. Slaughter (25 pages)

[!\[\]\(cbe2492b119e39e02a1dab2af4a4b296_img.jpg\) Retour au début](#)

Accréditation - Conflit d'intérêts - Gardiens de sécurité -

L'employeur s'oppose à l'accréditation d'une unité de négociation composée de gardiens de sécurité chez son client AA, invoquant qu'il y aurait conflit d'intérêts, un syndicat local du requérant détenant le droit de négocier au nom de deux autres groupes d'employés d'AA - Même si les parties ont centré leurs observations sur la mesure dans laquelle les gardiens surveillent les employés d'AA, la Commission estime que la surveillance ne représente qu'une petite portion des tâches des gardiens - Même l'obligation des gardiens de fouiller le véhicule de divers employés en certaines circonstances ne soulève pas le conflit d'intérêts visé par la disposition 1 du paragraphe 14 (5) - Certificat octroyé

HAWTHORNE SECURITY & COMMUNI-CATIONS INC.; RE IAM; File No. 0726-06-R; Dated January 23, 2007; Panel: Brian McLean (10 pages)

[!\[\]\(2bdfe261b986065ee0ac76460d6528c9_img.jpg\) Retour au début](#)

Accréditation - Preuve d'adhésion - Pratique et procédure - Réexamen - Dans le contexte du réexamen d'une requête en accréditation, le syndicat ayant déposé auprès de la Commission la preuve par affidavit relative à des employés qui juraient ne pas avoir signé de carte de membre, la Commission permet au syndicat de soumettre à l'analyse judiciaire les signatures des employés - Vu que la demande de réexamen devait donner lieu à une audience, le syndicat voulait obtenir de la Commission l'autorisation de divulguer à l'employeur l'identité de la personne dont la signature était contestée - Divulgateion autorisée - L'affaire suit son cours

LES BURCH & SON CONTRACTING; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File No. 2386-06-R; Dated January 25, 2007; Panel: Harry Freedman (2 pages)

[!\[\]\(23d9fc146e83b5c3013cfa32c784f8d5_img.jpg\) Retour au début](#)

Désistement - Droit de négociier - Accréditation - Industrie de la construction - Délais - En 1998, le syndicat local 183 avait déposé une requête en accréditation au nom de tous les travailleurs de la construction de l'intimé, Beamish - Un scrutin avait eu lieu, et la validité de 23 des 36 bulletins avait été contestée, mais la requête n'avait jamais été tranchée - En novembre 2006, le syndicat local 183 a déposé une requête en accréditation visant la même unité de négociation - Beamish adopte la position suivante : la requête de 1998 est encore en suspens, et la requête de 2006 atteste l'intention du syndicat local 183 de retirer la requête de 1998 - De plus, Beamish soutient que la Commission devrait traiter la requête de 1998 comme ayant été retirée par le syndicat local 183, avec interdiction d'examiner une nouvelle requête aux termes du paragraphe 7 (10) de la Loi - Le syndicat local 183 ne donne aucune explication de son retard ni de la raison pour laquelle la requête de 1998 n'a jamais été menée à terme - En l'absence d'une explication du retard, la Commission rejette la requête de 1998 pour cause de désistement, en date de la présente décision - La Commission refuse de considérer la requête de 2006 comme une demande de retrait de la requête de 1998, et elle détermine en conséquence que l'interdiction obligatoirement prescrite par les paragraphes 7 (10) et 10 (3) n'est pas applicable - La Commission exerce son pouvoir discrétionnaire selon l'alinéa 111 (2) k) et interdit au syndicat local 183 de présenter une nouvelle requête en accréditation en vue de représenter les membres de l'unité de

négociation de Beamish pendant une période de six mois à compter de la date de la présente décision - Les deux requêtes (de 1998 et de 2006) sont rejetées

K.J. BEAMISH CONSTRUCTION SERVICES LTD.; RE LIUNA LOCAL 183 ; File Nos. 2701-98-R; 2751-06-R; 2788-98-U; Dated January 17, 2007; Panel: David A. McKee (8 pages)

[ [Retour au début](#)]

Industrie de la construction - Renvoi - Le ministre du Travail demande à la Commission s'il est habilité à faire droit à une demande conjointe des organismes négociateurs, tant syndical que patronal, de l'industrie des plombiers et tuyauteurs (secteur ICI) en vue de modifier la description de l'unité de négociation désignée, de façon à y inclure les monteurs et apprentis monteurs d'installations au gaz - Selon la Commission, le fait que le travail des monteurs d'installations au gaz ne relève pas d'un corps de métier unique mais d'au moins deux corps de métier spécialisés constitue une raison convaincante de ne pas accorder la modification demandée - La Commission distingue entre la juridiction dont relèvent certains travaux et la description des métiers en cause; la description des métiers en termes généraux favorise la souplesse dans l'industrie et permet à celle-ci de s'adapter aux changements technologiques - L'ajout de tâches particulières à cette description pourrait y introduire de l'incertitude et ouvrir la porte à des litiges lors du dépôt des requêtes en accréditation - La Commission informe le ministre que la modification demandée ne serait pas dans l'intérêt des milieux du travail et qu'elle n'est pas nécessaire à l'avancement et à la protection des métiers de plombier et de tuyauteur

MECHANICAL CONTRACTORS ASSOCIATION OF ONTARIO; RE IUOE LOCAL 793; RE ONTARIO SHEET METAL WORKERS AND ROOFERS CONFERENCE, SHEET METAL WORKERS INTERNATIONAL UNION LOCAL 285; RE ONTARIO SHEET METAL AND AIR HANDLING GROUP; File No. 2155-06-M; Dated January 3, 2007; Panel: Mary Ellen Cummings (4 pages)

[ [Retour au début](#)]

Abus de procédure - Normes d'emploi - Pratique et procédure - En rapport avec la présente requête de révision déposée par un employé, la Commission a déjà rendu des décisions mentionnant le comportement inconvenant, irrespectueux et perturbateur du requérant - En fin de compte, la Commission est forcée d'écourter une journée d'audience à cause de la conduite de l'employé et de demander aux parties de formuler des observations sur la manière de poursuivre -

L'employeur est d'avis que le simple fait de poursuivre constituerait un abus de procédure, le requérant n'ayant pas établi le bien-fondé de la cause; ou encore, que le requérant devrait déposer une opinion médicale quant à sa capacité de participer à l'instance - Le requérant demande la récusation du vice-président, une ordonnance de la Commission reprochant son comportement à l'avocat de l'employeur et la tenue d'une enquête plus large sur sa période d'emploi et sur son licenciement (notamment sur les représailles) - La Commission refuse de se désister, confirme que la conduite de l'avocat de l'employeur a été dûment courtoise et mesurée, et déclare que les questions dont elle est saisie englobent déjà les recours recherchés par le requérant - La Commission met fin à l'audience et rejette la requête en raison de la conduite du requérant

NOVAFLOW SYSTEMS INC.; RE OMER A. EL SAYED AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 0022-05-ES; Dated January 18, 2007; Panel: Tanja Wacyk (7 pages)

 [Retour au début](#)

Unité de négociation - Accréditation - Industrie de la construction - Détermination du secteur - Les parties à ces diverses requêtes en accréditation demandent à la Commission de rendre une décision sur un certain nombre de questions liées aux unités de négociation - Dans une décision antérieure (en date du 24 mai 2006), la Commission avait confirmé que l'unité de négociation appropriée était bien celle que décrivait la convention collective de l'EPSCA, laquelle liait les parties au moment du dépôt des requêtes - La Commission aide les parties à circonscrire les travaux visés par la description de l'unité de négociation - La Commission confirme que l'unité de négociation décrite dans la décision du 22 août 2005 est restreinte au secteur des systèmes d'alimentation électrique, et elle déclare que les certificats devraient mentionner expressément ce secteur - Enfin, la Commission rend des décisions concernant l'appellation officielle des intimés - Des certificats distincts seront délivrés à une date ultérieure

ONTARIO POWER GENERATION INC.; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCILS; RE ELECTRICAL POWER SYSTEMS CONSTRUCTION ASSOCIATION; RE LIUNA; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE POWER WORKERS UNION CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, C.L.C. LOCAL 1000; File Nos. 3448-03-R et al; Dated January 16, 2007; Panel: Harry Freedman (16 pages)

 [Retour au début](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Intervenant - Un certain nombre de syndicats et d'organismes négociateurs patronaux cherchent à intervenir à titre d'amicus curiae dans le cadre de cette requête en accréditation, afin d'informer la Commission de leur opinion touchant la non-désirabilité de voir le syndicat requérant reconnu comme successeur et la déstabilisation pouvant survenir dans l'industrie de la construction si le requérant obtenait la qualité de syndicat (sa qualité n'a pas encore été établie) - La Commission rejette l'intervention des entités aspirant à la qualité d'amicus curiae de par sa propre connaissance et son expérience de longue date du secteur de la construction - Le Formwork Council contestant la validité de certains des accords de reconnaissance volontaire sur lesquels s'appuie le requérant, ce dernier est invité à relever le défi - La Fraternité des charpentiers et des menuisiers allègue que l'employeur intimé est lié à des sociétés contre lesquelles elle a engagé des poursuites par le dépôt d'une autre requête auprès de la Commission - La requête en accréditation s'ajoute à d'autres requêtes présentées par la Fraternité - L'affaire suit son cours

PBS GENERAL CONTRACTORS INC.; RE CANADIAN CONSTRUCTION WORKERS' UNION; RE DRYWALL ACOUSTIC LATHING AND INSULATIONS, LOCAL 675; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE TABRCO MANAGEMENT LTD.; RE TARGET DRYWALL & ACOUSTICS LTD.; File No. 3156-06-R et al; Dated January 23, 2007, amended by decision dated January 26, 2007; Panel: Mary Ellen Cummings; John Tomlinson; Richard Baxter (2 & 5 pages)

[!\[\]\(666e09182d4cd268646ea700ea60dcdf_img.jpg\) Retour au début](#)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant - Obligation de négociateur de bonne foi - Pratiques déloyales de travail - Ces trois requêtes ont pour objets respectifs : 1) une plainte pour pratiques déloyales de travail déposée par le syndicat, alléguant le défaut de l'employeur de négociateur de bonne foi; 2) une plainte pour pratiques déloyales de travail déposée par divers employés à titre personnel, à l'encontre de l'employeur; 3) une plainte déposée par les mêmes employés, alléguant que le syndicat ne les a pas représentés de façon impartiale - Peu après l'accréditation du syndicat, l'employeur avait annoncé la fermeture de sa division des transports et le licenciement permanent de tous les membres de l'unité de négociation - Le syndicat et l'employeur avaient négocié, plutôt qu'une convention collective, un accord de fermeture, que les employés avaient ratifié - La Commission estime que le syndicat a manqué à établir le bien-fondé prima facie de l'allégation de violation de l'article 17, parce que les parties avaient conclu un " accord " qui était exécutoire par voie d'arbitrage - De plus, la Commission est d'avis que les divers employés n'ont pas la qualité nécessaire pour alléguer la violation des articles 17 et 86, et qu'ils n'ont qu'une qualité restreinte (non applicable dans le cas présent) pour déposer plainte quant à la violation de l'article 70 - Il est permis aux employés d'alléguer la violation de l'article 72, mais avec la

directive de fournir d'autres précisions - Enfin, il leur est également autorisé d'alléguer la violation de l'article 74 (vu l'arbitrabilité de l'accord de fermeture), mais, de nouveau, à condition de fournir d'autres précisions - L'affaire suit son cours

READY BAKE FOODS INC.; RE UNITED FOOD & COMMERCIAL WORKERS CANADA LOCAL 175; RE BRIAN LORENTZ ET AL; File Nos. 0566-06-U; 0890-06-U; 0891-06-U; Dated January 19, 2007; Panel: Mark J. Lewis (11 pages)

[ [Retour au début](#)]

Accréditation - Industrie de la construction - Employeurs du secteur de la non-construction - L'Union des Journaliers dépose simultanément deux requêtes en accréditation (industrie et construction) dans le but de représenter les employés de ReNu, qui travaillent au démontage et à l'enlèvement d'accessoires de métal dans les locaux d'une aciérie sur le point de fermer ses portes - Selon la Commission, les travaux effectués par les employés constituent principalement de la " démolition " et relèvent donc du secteur de la construction - En deuxième lieu, la Commission juge que ReNu n'effectue pas de travaux de construction en échange desquels elle pourrait être rémunérée par une tierce partie; ReNu effectue plutôt des travaux de récupération et de revente dans le cadre de ses opérations de récupération - Requête en accréditation dans le secteur de la construction rejetée - Qualité d'employeur dans le secteur de la non-construction octroyée - Requête en accréditation dans le secteur de la non-construction renvoyée au directeur des Services régionaux, qui veillera au dépouillement des bulletins

RENU RECYCLING INC.; RE LIUNA LOCAL 837; File Nos. 3735-05-R; 3736-05-R; Dated January 26, 2007; Panel : Corinne F. Murrar (14 pages)

[ [Retour au début](#)]

Santé et sécurité - L'employeur demande la suspension de l'application d'un ordre exigeant de lui qu'il élabore par écrit et mette en ?uvre un programme de prévention de la violence - L'employeur déclare que, contrairement à ce qu'avance l'ordre de l'inspecteur, il s'est déjà doté de politiques tant anti-violence qu'anti-harcèlement, et que ses politiques font partie du programme d'orientation de l'entreprise - De plus, l'employeur prétend qu'il n'y a jamais eu dans le lieu de travail d'incidents de violence à proprement parler - Le Ministère soutient que l'ordre a été émis en réaction à des menaces de violence proférées à l'endroit d'un des employés - La Commission constate que l'inspecteur

ne connaissait pas l'existence des politiques de l'employeur et que l'ordre ne tenait pas compte des efforts déployés par l'employeur pour parer aux menaces perçues - Puisque l'employeur réussit à réfuter les trois critères du test de suspension, la Commission juge qu'il n'y a aucune raison de renvoyer l'affaire à l'inspecteur - Suspension accordée

SKYJACK INC.; RE SUE HUTCHINSON, INSPECTOR; File No. 2745-06-HS; Dated January 5, 2007; Panel: Mark J. Lewis (7pages)

[ [Retour au début](#)]

Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance - Renvoi - La ville de Cornwall avait demandé à la Commission d'ordonner la conclusion d'un accord sur les services essentiels à l'égard de ses ambulanciers - Peu après, le ministre du Travail a demandé à la Commission s'il était habilité à émettre un rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation - Le syndicat s'opposait au dépôt de la requête de la ville auprès de la Commission, en invoquant que : a) les parties avaient convenu de régler à l'avenir et si nécessaire tous les litiges liés aux conventions collectives par arbitrage des différends; b) les parties avaient déjà accepté de signer un accord sur les services essentiels (ASE) en ce qui concerne la ronde actuelle de négociations - La Commission rappelle qu'il n'existe pas d'accord à " perpétuité " quant à l'arbitrage des différends, en raison de : 1) l'absence d'une " formulation qui soit la plus claire possible " indiquant la présence de ce type de clause dans le protocole d'accord; 2) l'absence dans l'historique des négociations des parties d'antécédents d'offre et d'acceptation des modalités alléguées; 3) la conduite des parties, récusant l'existence d'un accord semblable - La Commission juge que l'employeur n'a pas signé d'accord sur les services essentiels, puisque le syndicat n'avait pas présenté la version finale de cet accord à la ville pour approbation après l'intégration des modalités demandées par la ville - La requête de la ville est autorisée à suivre son cours - On répond au Ministre qu'il possède effectivement le pouvoir d'émettre un rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation

THE CORPORATION OF THE CITY OF CORNWALL; RE CUPE LOCAL 3251 PARA; File Nos. 0625-06-M; 0724-06-M; Dated January 10, 2007; Panel: Brian McLean (17 pages)

[ [Retour au début](#)]

Congédiement - Santé et sécurité - Représailles - La requérante conteste son congédiement à titre de conductrice d'autobus pour personnes handicapées - Elle avait été congédiée à la suite de quatre

incidents survenus au cours d'une période de douze mois (trois accidents et un cas de conduite alors que son permis était suspendu) - La requérante invoque que chaque fois qu'elle a constaté un problème à propos de son autobus ou demandé un changement de véhicule en raison d'un défaut de fonctionnement apparent, elle exerçait un droit en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail - La Commission soutient que : 1) lesdits problèmes relèvent du service d'entretien de l'employeur; 2) la direction n'a jamais été informée de ces problèmes; 3) le constat de ces problèmes ne peut être interprété comme constituant un exercice de droits en matière de santé et de sécurité au sens de la Loi - La Commission constate que des mesures disciplinaires progressives ont été prises à l'égard de la requérante conformément à la politique de la direction et à la convention collective, et que le licenciement est une sanction appropriée à l'incident déterminant - Requête rejetée

TRANSHELP OF THE REGIONAL MUNICIPALITY OF PEEL; RE KYM URRY; RE CUPE LOCAL 966; File No. 3080-04-OH; Dated January 25, 2007; Panel: Patrick Kelly (15 pages)

[!\[\]\(99f58673407353e96a019fbca558fd72_img.jpg\) Retour au début](#)

Industrie de la construction - Tutelle - La Commission formule les motifs à l'appui de sa décision du 12 juin 2006, selon laquelle l'UIJAN avait à juste titre exercé son droit d'imposer la tutelle au syndicat local 183 sans enfreindre l'un ou l'autre des articles 147 et 149 de la Loi - La Commission se penche sur la multitude d'instances et d'événements qui ont mené à l'imposition de la tutelle, notamment l'audience devant un agent des audiences indépendant, de nationalité canadienne, nommé par le syndicat (décision Keller) - La Commission est d'avis que l'UIJAN n'a d'aucune façon porté atteinte à la juridiction du syndicat local 183 en contravention de l'article 147 - Aux fins de l'article 149, la Commission se penche sur la décision Keller, de même que sur les documents et l'argumentation présentés devant la Commission, et elle déclare que les trois conditions préalables en rapport avec une question déjà tranchée (tel que l'avancé l'UIJAN) avaient été satisfaites - En particulier, la Commission refuse de s'appuyer sur les documents supplémentaires déposés sous serment dont elle a été saisie, invoquant que ces éléments de preuve auraient pu être présentés à l'arbitre Keller, mais ne l'ont pas été - La Commission juge qu'il est contraire aux valeurs fondamentales du syndicat principal aussi bien que du syndicat local de consacrer des fonds du syndicat à une surveillance clandestine afin de préserver les avantages de personnes en position de pouvoir ou d'approuver la contrefaçon de conventions collectives - Application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée - Tutelle confirmée

UNIVERSAL WORKERS UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE LIUNA ET AL; File Nos. 2049-03-U et al; Dated January 26, 2007; Panel: Norm Jesin (18 pages)

 [Retour au début](#)

Procédures en instance

Industrie de la construction - Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public - Employeur lié - Vente d'une entreprise - Exerçant son pouvoir discrétionnaire et conformément au paragraphe 1 (4), la Commission avait considéré le Greater Essex County District School Board et l'ancien conseil de l'éducation de la Cité de Windsor comme étant un seul employeur, en raison de la fusion du conseil de l'éducation du comté d'Essex avec le conseil de Windsor à la suite de l'entrée en vigueur de la LRTLSP - Le GECDSP avait demandé une révision judiciaire de la décision de la Commission - La Cour avait, à la majorité des voix, confirmé la décision de la Commission, à savoir que, même si la LRTLSP interdit expressément l'application de l'article 69 de la Loi de 1995 sur les relations de travail à des événements visés par cette loi, rien dans la LRTLSP n'empêche la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 1 (4) à l'égard des mêmes événements - Requête en révision judiciaire rejetée

GREATER ESSEX COUNTY DISTRICT SCHOOL BOARD; RE IBEW LOCAL 773; RE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 552; RE INTERNATIONAL UNION OF BRICKLAYERS AND ALLIED CRAFTWORKERS, LOCAL 6; RE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL 1494; LIUNA LOCAL 625 AND ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; File Nos. 1702-04-R et al; (Court File No. 126/06); Dated January 22, 2007; Panel: Sachs and Spence, JJ., Carnwath, J. dissenting

 [Retour au début](#)

Délais - Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant - Révision judiciaire - Le requérant avait déposé une motion devant un juge seul de la Cour divisionnaire, dans le but de renverser le rejet, par le greffier de la Cour, de la requête en révision judiciaire pour défaut de mettre l'appel en état en temps opportun (le requérant avait été débouté d'une plainte relative à l'obligation de représentation impartiale portée devant la Commission, en raison d'un retard injustifié) - Le juge ne trouve aucun motif convaincant de modifier la décision du greffier et il confirme qu'il n'y a rien de manifestement déraisonnable dans la décision de la Commission - Motion rejetée

KOSTANTINOS IAONNIDIS; RE ATU LOCAL 1572, CORPORATION OF THE CITY OF MISSISSAUGA, TRANSPORTATION AND WORKS DEPARTMENT, TRANSIT DIVISION; File No. 2287-04-U (Court File No. DC05-00947400); Dated September 15, 2006; Panel: MacKenzie, J. (Cette décision a récemment été signalée à l'attention de la Commission)

 [Retour au début](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Preuve - Révision judiciaire - Justice naturelle - Pratique et procédure - Réexamen -

La Fraternité des charpentiers et menuisiers avait demandé l'annulation de la décision du juge siégeant seul à la Cour divisionnaire, décision qui autorisait l'employeur à invoquer un affidavit à l'appui de sa requête en révision judiciaire de la décision de la Commission concernant une accréditation (voir le numéro de novembre 2006 d'En relief) - Une formation complète de la Cour divisionnaire soutient que le juge des motions n'avait pas eu " clairement tort " de conclure qu'un paragraphe de l'affidavit devrait être reçu par le comité d'examen à l'appui de l'allégation de l'employeur selon laquelle il aurait fait l'objet d'un déni de justice naturelle de la part de la Commission - On estime toutefois que le reste de l'affidavit doit être écarté, puisqu'il renferme du matériel dont la Commission n'avait pas été saisie et qu'il est évident que la décision de la Commission avait été rendue en fonction de la preuve dont elle disposait alors - Le fondement d'une révision judiciaire selon la " nouvelle preuve " est irrecevable - Motion admise en partie

CITY OF HAMILTON; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 18 AND ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; File No. 1785-05-R (Court File No. 209/06); Dated January 29, 2007; Panel: Lane, Swinton, Quigley, JJ.

 [Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Hurley Corporation v. OLRB; SEIU L. 2. on Divisional Court No. 23/07	2915-06-R	En cours

Trustee for LIUNA 183 v. OLRB et al Divisional Court No. 559/06	2049-03-U et al	12 février 2007
Comstock Canada et al v. United Association of Journeymen and Apprentices in the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 527 Divisional Court No. 522/06	2558-03-JD	En cours
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Maystar General Contractors Inc. v. The International Union of Painters and Allied Trades, Local Union 1819 Divisional Court No. 481/06	0812-06-R	6 décembre 2006 (en délibéré)
Johnson Controls Ltd. v. Brookfield Lepage Divisional Court No. 406/06	1634-04-R	9 février 2007 (motion)
TTC v. Amalgamated Transit Union Divisional Court No. 261/06	0618-06-U; 0620-06-U	21 mars 2007
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Divisional Court No. 327/06	2222-04-ES; 2223-04-ES; 2224-04-ES	En cours
Place Mont Roc v. United Steelworkers (Stated Case) Divisional Court No. 233/06	1684-05-U; 3719-05-U	En cours

City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	En cours Motion visant la radiation de l'affidavit admise en partie - 29 janvier 2007
Guild Electric Limited et al v. IBEW, Local 1739 Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	10 janvier 2007 (en délibéré)
Elena, De Monelli Foerster v. Toronto Catholic District School Board (Civil Suit) Divisional Court No. 06-CV-310231PD1	1373-04-U	19 mars 2007
Bricklayers Local 7 v. 921879 Ontario Ltd. et al Divisional Court No. 06-DV-1209 OTTAWA	3261-04-JD; 3504-04-JD	3 avril 2007
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U 2644-05-U	En cours
Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al Divisional Court No. 126/06	1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R	Rejetée - 22 janvier 2007

Kostantinos laonnidis v. Amalgamated Transit Union, Local 1572, Corp. of City of Mississauga, Transportation and Works Dept., Transit Division Divisional Court No. DC 0500947400	2287-04-U	Rejetée - 15 septembre 2006
Century Bldg. Restoration Inc. v. Universal Workers Union LIUNA Local 183, et al Divisional Court. No. 76931/05 NEWMARKET	1880-04-G	En cours
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Rejetée - 31 mai 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A. admise - 30 octobre 2006
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U; 3552-00-U	Rejetée - 3 avril 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A.
Scaduto, Frank Divisional Court No. 382/05	1798-03-U; 4338-02-U	En cours
Tuquabo, Dawitt Divisional Court No. 03-DV-000935	2377-02-U	Rejetée le 14 février 2005; requête en autorisation d'en appeler rejetée le 29 juin 2005; requête en autorisation d'en appeler à la C. S. C.

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[!\[\]\(3dfb8d66e81160ad61421a3452093d1b_img.jpg\) Retour au début](#)

Affichage de postes d'agents des relations de travail

Titre de l'emploi : AGENTS DES RELATIONS DE TRAVAIL (2)

Ministère : Travail

Durée de l'affectation : permanent

Salaire : 63 927 \$ - 82 509 \$ par année

Lieu de travail : Toronto

Type de concours : ouvert

Description : La Commission des relations de travail recherche des praticiens des relations de travail qui exerceront la fonction de médiation. Vous devrez : faciliter le règlement de litiges complexes liés à l'emploi et aux relations de travail en rapport avec des requêtes en accréditation, en révocation du droit de négocier et pour pratiques déloyales de travail, ainsi qu'avec des appels d'ordres donnés aux termes de la LSST et de la LNE; diriger des scrutins. Vous serez responsable de l'administration d'ensemble des dossiers qui vous seront affectés.

Exigences : Expérience en relations de travail; connaissance de la législation et de la jurisprudence du domaine, en particulier de la Loi sur les relations de travail et de la Loi sur les normes d'emploi; connaissance des Règles de procédure et des processus de la Commission, notamment au sujet de l'accréditation et de la révocation du droit de négocier; expérience de la négociation collective et/ou de l'administration des conventions collectives; expérience des questions liées à l'emploi; compétences confirmées en communication et en médiation/négociation; capacité d'agir de façon impartiale.

Postulez d'ici le 16 février 2007, à : Dossier LB09-0701, Ministère du Travail, Direction des ressources humaines, 400, avenue University, 10e étage, Toronto ON M7A 1T7. Télécopieur : 416 212-3833 (ou) courriel : resumes@mol.gov.on.ca. Nous communiquerons uniquement avec les personnes convoquées à une entrevue. Les membres de la FPO doivent indiquer leur numéro d'employé RIRH (WIN EMPLOYEE ID) lorsqu'ils présentent leur candidature à un poste.

Date de publication : 02/02/2007

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500